

Pascal MICHEL
Bertrand MACE
Stéphane RAMBAUD
Haroun PATEL
Notaires Associés

Laïka MULA
Solange COUDURIER
Notaires

BP 195
13, rue de Paris
97464 Saint-Denis cedex
Tel.0262.200.946

AVIS D’AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d’application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D’ACTE

Aux termes d’un acte reçu par Maître Bertrand MACE, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 5 juin 2023 a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Madame Marie Raymonde **COUPAMA**, sans profession, demeurant à SAINT-PAUL (97460), 13, Ruelle des Chocas, L’étang.
Née à SAINT-LOUIS (97450), le 7 juillet 1956.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1ent.)

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Madame Marie Raymonde **COUPAMA**, née à SAINT-LOUIS (97450), le 7 juillet 1956, célibataire, susnommée, qualifiée et domiciliée,

A possédé, à titre de propre, la pleine propriété du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-PAUL (RÉUNION) (97460), 13 Ruelle des Chocas, l’Etang,
Une parcelle de terrain, ensemble les constructions y édifiées, consistant en une maison à usage d’habitation de 4 chambres en bois et dur sous tôle, de plus de 50 ans, avec une extension

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BI	7	11 RLE DES CHOCAS	00 ha 17 a 06 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2ent.)

Que cette possession de Madame Marie Raymonde COUPAMA, susnommée, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3ent.)

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Marie Raymonde **COUPAMA**, née à SAINT-LOUIS (97450), le 7 juillet 1956, demeurant à SAINT-PAUL (97460), 13 Ruelle des Chocas, L'étang.

Qui doit être considérée comme possesseur du BIEN immobilier sus désigné en toute propriété.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »